PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/041
GAEC DU BOIS DU RE à HERBIGNAC

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10, R. 512- 47 à R. 512-54 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BOIS DU RE sise au lieu-dit « Kerverte de Pompas» sur la commune de HERBIGNAC (44 410), a fait l'objet d'un contrôle inopiné le 7 décembre 2022 par les inspecteurs de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

- la réalisation d'un épandage de lisier de bovins en période d'interdiction sur son îlot 13 ;
- l'absence de capacité de stockage suffisante destinée au stockage du lisier suite aux modifications de la conduite du troupeau en stabulation ;
- l'absence de présentation d'une justification des capacités de stockage à jour, suite aux modifications réalisées par l'exploitant, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- le non-respect des dispositions de l'article R. 512-50 du code de l'environnement relatif au respect des conditions d'aménagement et d'exploitation du projet proposé par l'exploitant le 8/02/2022

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

concernant l'implantation d'un nouvel équipement de stockage d'effluents liquides à plus de 35 m d'un aqueduc en écoulement libre, déjà présent sur son exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU BOIS DU RE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dans le cadre de l'application des dispositions des articles R. 512- 47 à R. 512-54 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er Le GAEC DU BOIS DU RE exploitant un élevage de vaches laitières sis au lieu-dit « Kerverte de Pompas» 44410 HERBIGNAC est mis en demeure suivant la notification du présent arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- cesser immédiatement les épandages des effluents de type II sur les cultures et prairies dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral ;
- procéder au stockage temporaire de ces effluents sur des ouvrages étanches mis à disposition par des tiers.

Article 2 Le GAEC DU BOIS DU RE exploitant un élevage de vaches laitières sis au lieu-dit « Kerverte de Pompas» 44410 HERBIGNAC est mis en demeure, **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- définir une nouvelle implantation géographique de la fosse figurant dans le projet présenté le 08/02/2022 qui respectera des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et en particulier la distance réglementaire de 35 mètres par rapport à l'aqueduc en écoulement libre présent sur le site d'élevage ;
- transmettre par télédéclaration sur le site service public.fr https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche un avenant du plan de masse de l'élevage afin de localiser précisément l'implantation de cette nouvelle fosse dans le respect de la prescription ci-dessus.

Article 3 Le GAEC DU BOIS DU RE exploitant un élevage de vaches laitières sis au lieu-dit « Kerverte de Pompas» 44410 HERBIGNAC est mis en demeure **dans un délai de 90 jours** suivant la notification du présent arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- procéder à l'achèvement de la construction de la nouvelle fosse à lisier nécessaire au fonctionnement de l'atelier laitier, conformément aux distances réglementaires et d'un volume adapté au dimensionnement du DEXEL actualisé, et à sa mise en service ;
- transmettre par courrier au service environnement de la DDPP un DEXEL actualisé justifiant les nouvelles capacités de stockage des effluents sur son élevage ;
- procéder à l'épandage de ses effluents de type II en période autorisée selon les règles établies par le 6e programme d'actions sur l'application de la directive Nitrates dans la région Pays de Loire.

Article 4 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 dès leur réalisation.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à le GAEC DU BOIS DU RE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune Herbignac.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de HERBIGNAC, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-NAZAIRE, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 22 FEV. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1